

21/6/2024

100127515

FXR/CJ/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE VINGT SIX JUIN**

**A NUIITS-SAINT-GEORGES (Côte d'Or), 1 Rue François Mignotte, au
siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître François-Xavier ROYET, Notaire Associé de la SELAS "LEGATIS
NUIITS SAINT GEORGES", titulaire d'un office notarial dont le siège est à NUIITS-
SAINT-GEORGES (Côte d'Or), 1 Rue François Mignotte, identifié sous le numéro
CRPCEN 21042,**

**Avec la participation de Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à
CHALON SUR SAONE, assistant Madame Anne-Françoise PARENT, Monsieur
François PARENT, Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT,
Monsieur Mathias PARENT, Monsieur Arthur BERTRAND, Monsieur Thibault
BERTRAND, Mademoiselle Victoire MORIZOT et Mademoiselle Mia PARENT,**

**A RECU le présent acte d'ECHANGE MULTILATERAL d'immeubles
ruraux.**

IDENTIFICATION DES CO-ECHANGISTES

"PREMIER ECHANGISTE"

- Mademoiselle Colette Marie-Thérèse GROS, retraitée, demeurant à
VOSNE-ROMANEE (21700) 6 rue des Grands Crus.

Née à VOSNE-ROMANEE (21700) le 4 juin 1935.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Usufruitière des parcelles AN n°--- et --- présentement cédées à titre
d'échange.**

- Monsieur Alexandre Jean Constantin GROS, écolier, demeurant à BEAUNE
(21200) 4 rue Hippolyte Michaud.

Né à BEAUNE (21200) le 24 mai 2013.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
MINEUR.

Nu-proprétaire des parcelles AN n°--- et --- présentement cédées à titre d'échange.

Ci-après dénommés, ensemble, « LE PREMIER ECHANGISTE »
Et soumis solidairement entre eux à toutes
les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

"DEUXIEME ECHANGISTE"

- Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, susnommée et domiciliée.
Usufruitière actuelle des parcelles AN n°--- et --- présentement cédées à titre d'échange.

- Monsieur Alexandre Jean Constantin **GROS**, susnommé et domicilié.
MINEUR.

Nu-proprétaire des parcelles AN n°--- et --- présentement cédées à titre d'échange.

- Monsieur Michel Louis Joseph **GROS**, viticulteur, époux de Madame Georgia **TSOUTI**, demeurant à BEAUNE (21200) 4 rue Hippolyte Michaud.
Né à DIJON (21000) le 16 février 1956.

Marié à la mairie de VOSNE-ROMANEE (21700) le 22 décembre 2012 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, le 11 décembre 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Titulaire d'un usufruit réservé portant sur les parcelles AN n°--- et --- présentement cédées à titre d'échange.

- Madame Georgia **TSOUTI**, thérapeute, épouse de Monsieur Michel Louis Joseph **GROS**, demeurant à BEAUNE (21200) 4 rue Hippolyte Michaud.
Née à PATRAS (GRECE) le 23 octobre 1972.

Mariée à la mairie de VOSNE-ROMANEE (21700) le 22 décembre 2012 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, le 11 décembre 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Héliénique.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Titulaire d'un usufruit successif portant sur les parcelles AN n°--- et --- présentement cédées à titre d'échange.

Ci-après dénommés, ensemble, « LE DEUXIEME ECHANGISTE »
Et soumis solidairement entre eux à toutes
les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

"TROISIEME ECHANGISTE"

- Monsieur Bernard Denis Marie **GROS**, viticulteur, époux de Madame Martine **BALVAY**, demeurant à VOSNE ROMANEE (21700) 8 rue des Grands Crus.
Né à DIJON (21000) le 8 janvier 1958.

Marié à la mairie de VOSNE-ROMANEE (21700) le 30 mai 1984 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants

du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bruno COURLET DE VREGILLE, notaire à DIJON (21000), le 21 mai 1984.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Usufruitier des parcelles AN n°---, ---, ---, ---, ---, et --- présentement cédées à titre d'échange.

- Monsieur Vincent Jean Louis **GROS**, viticulteur, époux de Madame Marion Lucie **ALBA-FOUILLE**, demeurant à BEAUNE (21200) 24 rue du faubourg Saint Jean.

Né à DIJON (21000) le 28 avril 1987.

Marié à la mairie de VOSNE-ROMANEE (21700) le 6 avril 2019 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, le 25 mars 2019.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Nu-proprétaire des parcelles AN n°---, ---, ---, ---, ---, et --- présentement cédées à titre d'échange.

Ci-après dénommés, ensemble, « LE TROISIEME ECHANGISTE »

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

"QUATRIEME ECHANGISTE"

Monsieur Ulysse Louis Jacques **GROS**, écolier, demeurant à BEAUNE (21200) 24 rue du Faubourg Saint Jean.

Né à BEAUNE (21200) le 18 décembre 2020.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

MINEUR.

Propriétaire indivis des parcelles AN n°241 et 246 présentement cédées à titre d'échange.

Ci-après dénommé « LE QUATRIEME ECHANGISTE »

"CINQUIEME ECHANGISTE"

Mademoiselle Capucine Marie Victoire **ROLLOT**, écolière, demeurant à PREMEAUX-PRISSEY (21700) 6 A rue du Moulin de Prissey.

Née à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008) le 23 avril 2013.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

MINEURE.

Propriétaire indivis des parcelles AN n°241 et 246 présentement cédées à titre d'échange.

Ci-après dénommée « LE CINQUIEME ECHANGISTE »

"SIXIEME ECHANGISTE"

Marié à la mairie de POMMARD (21630) le 23 décembre 2022 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON-SUR-SAONE (71100), le 22 octobre 2022.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Nu-proprétaire indivis des parcelles AN n°--- et --- présentement cédées à titre d'échange.

Ci-après dénommés, ensemble, « LE SIXIEME ECHANGISTE »

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

"SEPTIEME ECHANGISTE"

Monsieur Arthur **BERTRAND**, chef d'entreprise, demeurant à BEAUNE (21200) 14 rue Pierre Joigneaux.

Né à BEAUNE (21200) le 27 février 2003.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire indivis des parcelles AN n°241 et 246 présentement cédées à titre d'échange.

Ci-après dénommé « LE SEPTIEME ECHANGISTE »

"HUITIEME ECHANGISTE"

Monsieur Thibault Victor Amaury **BERTRAND**, collégien, demeurant à BEAUNE (21200) 14 rue Pierre Joigneaux.

Né à BEAUNE (21200) le 29 avril 2010.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

MINEUR.

Propriétaire indivis des parcelles AN n°241 et 246 présentement cédées à titre d'échange.

Ci-après dénommé « LE HUITIEME ECHANGISTE »

"NEUVIEME ECHANGISTE"

Mademoiselle Victoire **MORIZOT**, collégienne, demeurant à BEAUNE (21200) 129 rue Devevey - La Montagne.

Née à BEAUNE (21200) le 3 juin 2010.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

MINEURE.

Propriétaire indivis des parcelles AN n°241 et 246 présentement cédées à titre d'échange.

Ci-après dénommée « LE NEUVIEME ECHANGISTE »

"DIXIEME ECHANGISTE"

no perdue de l'indivision dans laquelle Colette donne

le 9 avril 2019, visé plus amplement ci-dessous, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu dudit acte.

- Monsieur Michel GROS est présent à l'acte.

- Madame Georgia TSOUTI, à ce non présente, est représentée par Monsieur Michel GROS, susnommé, en vertu d'une procuration sous signature privée demeurée ci-annexée.

- Monsieur Bernard GROS est présent à l'acte.

- Monsieur Vincent GROS est présent à l'acte.

- Monsieur Ulysse GROS, mineur, est représenté par Madame Elodie GROS, demeurant à PREMEAUX-PRISSEY (21700) 6 A rue du Moulin de Prissey, en sa qualité de tiers administrateur de Monsieur Ulysse GROS relativement aux biens immobiliers échangés par lui aux termes des présentes, désignée à cette fonction aux termes d'un acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, visé plus amplement ci-dessous, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu dudit acte.

- Mademoiselle Capucine ROLLOT, mineure, est représentée par Monsieur Vincent GROS, susnommé, en sa qualité de tiers administrateur de Mademoiselle Capucine ROLLOT relativement aux biens immobiliers échangés par elle aux termes des présentes, désignée à cette fonction aux termes d'un acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, visé plus amplement ci-dessous, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu dudit acte.

- Madame Anne-Françoise PARENT est présente à l'acte. ✓

- Monsieur François PARENT est présent à l'acte. ✓

- Mademoiselle Caroline PARENT est présente à l'acte. ✓

- Madame Rosalie MORIZOT, à ce non présente, est représentée par --- en vertu d'une procuration sous signature privée ci-annexée. CPA

- Monsieur Mathias PARENT est présent à l'acte. ✓

- Monsieur Arthur BERTRAND, à ce non présent, est représenté par --- en vertu d'une procuration sous signature privée ci-annexée. CPA

- Monsieur Thibault BERTRAND, mineur, est représenté par Mademoiselle Corinne ROBERT-BETHUNE, demeurant BEAUNE (21200), 34 rue Sainte Marguerite, en sa qualité de tiers administrateur de Monsieur Thibault BERTRAND relativement aux biens immobiliers échangés par lui aux termes des présentes, désignée à cette fonction aux termes d'un acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, visé plus amplement ci-dessous, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu dudit acte.

- Mademoiselle Victoire MORIZOT, mineure, est représentée par Mademoiselle Caroline PARENT, susnommée, en sa qualité de tiers administrateur de Mademoiselle Victoire MORIZOT relativement aux biens immobiliers échangés par elle aux termes des présentes, désignée à cette fonction aux termes d'un acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, visé plus amplement ci-dessous, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu dudit acte.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	9999	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 03 a 82 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Rappel d'une division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section AN numéro 285 lieudit « LES VERROILLES OU RICHEBOURGS » pour une contenance de six ares quatre vingt dix huit centiares (00ha 06a 98ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

La parcelle présentement échangée à hauteur de la quotité susindiquée, est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 285, et est désignée sous le terme « Terrain H » et matérialisée sous teinte ROUGE au plan de division ci-annexé.

QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS

L'immeuble appartient au premier échangiste, savoir :

- * **Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété ;**
- * **Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit.**

QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS

Le troisième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

- * **Monsieur Bernard GROS, à concurrence de l'usufruit ;**
- * **Monsieur Vincent GROS, à concurrence de la nue-propriété.**

Etant ici précisé qu'au moyen du présent échange, l'indivision prend fin relativement audit immeuble.

2°/ Le premier échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au quatrième échangiste**, Monsieur Ulysse GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **la pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	9999	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 00 a 62 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Rappel d'une division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section AN numéro 285 lieudit « LES VERROILLES OU RICHEBOURGS » pour une contenance de six ares quatre vingt dix huit centiares (00ha 06a 98ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de

l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer qui est reportée sur les biens reçus par Monsieur Alexandre GROS aux termes du présent acte et en sa qualité de premier échangeur, à savoir 42,72% indivis des parcelles sises à VOSNE-ROMANEE, cadastrées section AN n°241 et 246, ce qui est expressément accepté par Monsieur Bernard GROS, administrateur de Monsieur Alexandre GROS.

Etant ici précisé qu'aux termes de l'acte d'échange du 9 avril 2019 susvisé, Mademoiselle Colette GROS a renoncé à l'action révocatoire dont elle pouvait se prévaloir eu égard à la donation du 1^{er} juin 1995 susvisée.

II - Immeubles cédés par le deuxième échangeur (Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Alexandre GROS, Monsieur Michel GROS et Madame Georgia TSOUTI)

1°/ Le deuxième échangeur cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, au cinquième échangeur, Mademoiselle Capucine ROLLOT, ce qui est accepté par son administrateur, la pleine propriété des biens immobiliers dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	9999	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 00 a 09 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Rappel d'une division cadastrale

La parcelle originairement cadastrée section AN numéro 286 lieudit « LES VERROILLES OU RICHEBOURGS » pour une contenance de treize ares soixante-quatorze centiares (00ha 13a 74ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

La parcelle présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 286, et est désignée sous le terme « Terrain F » au plan de division susvisé.

QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS

L'immeuble appartient au deuxième échangeur, savoir :

- * Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété ;
- * Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit ouvert ;
- * Monsieur Michel GROS, à concurrence d'un usufruit réservé dont l'effet est différé au décès de Mademoiselle Colette GROS ;
- * Madame Georgia TSOUTI, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet est différé au décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS.

QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS

Le cinquième échangeur déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

- * Mademoiselle Capucine ROLLOT, à concurrence de la pleine propriété,

« RICHEBOURGS ».

EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE DEUXIEME ECHANGISTE

1°) Partage aux termes d'un acte reçu par Maître BESSON, notaire à DIJON, le 26 octobre 1963, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 14 décembre 1963 volume 3685 numéro 12.

2°) Echange aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 9 avril 2019, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 7 mai 2019 volume 2019P numéro 2069

2°) Donation-partage aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 9 avril 2019, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 21 mai 2019 volume 2019P numéro 2222.

Attestation rectificative établie par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 13 mars 2020, publiée au service de la publicité foncière de DIJON 1, le 20 mars 2020 volume 2020P numéro 5383.

INTERVENTION DE MADEMOISELLE COLETTE GROS, DONATEUR

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, susnommée.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur de la nue-propriété des immeubles présentement cédés par Monsieur Alexandre GROS, susnommé, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présents échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des immeubles cédés par Monsieur Alexandre GROS ;
- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 1^{er} Juin 1995, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 12 juillet 1995, volume 1995P, numéro 3145 ; étant précisé que Mademoiselle Colette GROS n'a pas renoncé pour l'avenir à cette charge lors de la donation-partage du 9 avril 2019, susvisée, laquelle charge a été maintenue aux termes dudit acte. Toutefois, Mademoiselle Colette GROS ne renonce pas pour l'avenir à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer qui est reportée sur les biens reçus par Monsieur Alexandre GROS aux termes du présent acte, ainsi qu'il est déjà dit ci-dessus, ce qui est expressément accepté par Monsieur Bernard GROS, administrateur de Monsieur Alexandre GROS.

Etant ici précisé qu'aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 9 avril 2019, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 7 mai 2019 volume 2019P numéro 2069, Mademoiselle Colette GROS a renoncé à l'action révocatoire dont elle pouvait se prévaloir eu égard à la donation du 1^{er} juin 1995 susvisée.

INTERVENTION DE MONSIEUR MICHEL GROS, DONATEUR

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Michel Louis Joseph **GROS**, susnommé.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur de la nue-propriété des immeubles présentement cédés par Monsieur Alexandre GROS,

* La parcelle AN --- présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 242, et est désignée sous le terme « --- » et matérialisée sous teinte --- au plan de division susvisé.

* La parcelle AN --- présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 244, et est désignée sous le terme « Terrain R » et matérialisée sous teinte BLEUE au plan de division susvisé.

QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS

L'immeuble appartient au troisième échangiste, savoir :

- * Monsieur Bernard GROS, à concurrence de l'usufruit ;
- * Monsieur Vincent GROS, à concurrence de la nue-propiété.

QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS

Le sixième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

- * Mademoiselle Caroline PARENT, à concurrence de UN/TIERS (1/3) indivis en nue-propiété ;
- * Madame Rosalie MORIZOT, à concurrence de UN/TIERS (1/3) indivis en nue-propiété ;
- * Monsieur Mathias PARENT, à concurrence de UN/TIERS (1/3) indivis en nue-propiété ;
- * Madame Anne-Françoise PARENT, à concurrence de l'usufruit actuel ;
- * Monsieur François PARENT, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet sera différé au décès de Madame Anne-Françoise PARENT.

2°/ Le troisième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, au septième échangiste, Monsieur Arthur BERTRAND, qui accepte, la pleine propriété des biens immobiliers dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	9999	LES RICHEBOURGS	00 ha 00 a 08 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Rappel d'une division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section AN numéro 244 lieudit « LES RICHEBOURGS » pour une contenance de trois ares soixante-dix centiares (00ha 03a 70ca), a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

La parcelle AN --- présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 244, et est désignée sous le terme « Terrain N » et matérialisée sous teinte ROUGE au plan de division susvisé.

QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS

L'immeuble appartient au troisième échangiste, savoir :

- * Monsieur Bernard GROS, à concurrence de l'usufruit ;

*Je me suis
la fois
de chez
Bernard et
Vincent alors que c'est la parcelle indivise de Colette ?
notem
pour les
3 autres petits*

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	9999	LES RICHEBOURGS	00 ha 00 a 16 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Rappel d'une division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section AN numéro 244 lieudit « LES RICHEBOURGS » pour une contenance de trois ares soixante-dix centiares (00ha 03a 70ca), a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

La parcelle AN --- présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 244, et est désignée sous le terme « Terrain P » et matérialisée sous teinte ROUGE au plan de division susvisé.

QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS

L'immeuble appartient au troisième échangiste, savoir :

- * **Monsieur Bernard GROS, à concurrence de l'usufruit ;**
- * **Monsieur Vincent GROS, à concurrence de la nue-propiété.**

QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS

Le neuvième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

* **Mademoiselle Victoire MORIZOT, à concurrence de la pleine propriété, ainsi déclaré par son administrateur.**

5°/ Le troisième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, au dixième échangiste, Mademoiselle Mia PARENT, ce qui est accepté par son administrateur, la pleine propriété des biens immobiliers dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	9999	LES RICHEBOURGS	00 ha 00 a 16 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Rappel d'une division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section AN numéro 244 lieudit « LES RICHEBOURGS » pour une contenance de trois ares soixante-dix centiares (00ha 03a 70ca), a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

cadastrée section AN n°---, ce qui est expressément accepté par Monsieur Vincent GROS.

Etant ici précisé qu'aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte, Monsieur Bernard GROS a renoncé à l'action révocatoire dont il pouvait se prévaloir eu égard à la donation-partage du 15 Juin 2012 susvisée.

IV - Immeubles cédés par le quatrième échangiste (Monsieur Ulysse GROS)

1°/ Le quatrième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, au premier échangiste, à savoir Mademoiselle Colette GROS, qui accepte, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, 6,6381% indivis en pleine propriété des biens immobiliers dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	246	LES RICHEBOURGS	00 ha 02 a 32 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS

L'immeuble appartient au quatrième échangiste, savoir :
* Monsieur Ulysse GROS, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.

QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS

Le premier échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :
* Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré son administrateur ;
* Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit.

2°/ Le quatrième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, au deuxième échangiste, à savoir Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Michel GROS, Madame Georgia TSOUTI, qui acceptent, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, 6,6381% indivis en pleine propriété des biens immobiliers dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte. Toutefois, Mademoiselle Colette GROS ne renonce pas pour l'avenir à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer qui est reportée sur les biens reçus par Monsieur Ulysse GROS aux termes du présent acte, à savoir la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°---, ce qui est expressément accepté par Madame Elodie GROS, administrateur de Monsieur Ulysse GROS.

- Renoncer purement et simplement et définitivement en faveur des coéchangistes, en ce qui concerne les biens et droits immobiliers présentement cédés, à l'action révocatoire dont elle pourrait se prévaloir, tant en vertu de la loi qu'en vertu des stipulations expresses de l'acte de donation susvisé en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation.

V - Immeubles cédés par le cinquième échangiste (Mademoiselle Capucine ROLLOT)

1°/ Le cinquième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au premier échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, qui accepte, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **0,9636% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	246	LES RICHEBOURGS	00 ha 02 a 32 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS

L'immeuble appartient au cinquième échangiste, savoir :

* **Mademoiselle Capucine ROLLOT, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS

Le premier échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

* **Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré son administrateur ;**

* **Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit.**

2°/ Le cinquième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au deuxième échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Michel GROS, Madame Georgia TSOUTI, qui acceptent, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **0,9636% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte. Toutefois, Mademoiselle Colette GROS ne renonce pas pour l'avenir à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer qui est reportée sur les biens reçus par Mademoiselle Capucine ROLLOT aux termes du présent acte, à savoir la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°---, ce qui est expressément accepté par Monsieur Vincent GROS, administrateur de Mademoiselle Capucine ROLLOT.
- Renoncer purement et simplement et définitivement en faveur des coéchangistes, en ce qui concerne les biens et droits immobiliers présentement cédés, à l'action révocatoire dont elle pourrait se prévaloir, tant en vertu de la loi qu'en vertu des stipulations expresses de l'acte de donation susvisé en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation.

VI - Immeubles cédés par le sixième échangiste (Madame Anne-Françoise PARENT, Monsieur François PARENT, Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT)

1°/ Le sixième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, au onzième échangiste, à savoir Madame Danielle GROS et Mademoiselle Anne GROS, qui acceptent, la pleine propriété des biens immobiliers dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	9999	LES VERRAILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 02 a 18 ca
AN	9999	LES RICHEBOURGS	00 ha 00 a 15 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Rappel d'une division cadastrale

Les parcelles originaires cadastrées section AN numéro 237 lieudit « LES VERRAILLES OU RICHEBOURGS » pour une contenance de vingt-sept ares neuf centiares (00ha 27a 09ca), et section AN numéro 239 lieudit « LES RICHEBOURGS » pour une contenance de sept ares trente centiares (00ha 07a 30ca), ont fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

* La parcelle AN --- présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 237, et est désignée sous le terme « --- » et matérialisée sous teinte --- au plan de division susvisé.

* La parcelle AN --- présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 239, et est désignée sous le terme « Terrain U » et matérialisée sous teinte JAUNE au plan de division susvisé.

il me manque encore 0,46 a donner et c'est sur page 24 -

*On prend la
237 pour 2 ares
18
et la
239 pour 0,61 ares.

2,79*

dont l'effet est différé au décès de Madame Anne-Françoise PARENT.

QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS

Le onzième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

* **Mademoiselle Anne GROS, à concurrence de la pleine propriété.**

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, susvisé, que les parcelles cédées par le sixième échangiste sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE SIXIEME ECHANGISTE

1°) Dissolution-partage de société suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 23 décembre 2011, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 20 janvier 2012 volume 2012P numéro 347.

2°) Acquisition suivant acte reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE, le 1^{er} juillet 2020, publié au service de la publicité foncière de DIJON 1, le 15 Juillet 2020 volume 2020P numéro 10897.

3°) Donation suivant acte reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE, le 22 juillet 2020, publié au service de la publicité foncière de DIJON 1, le 27 août 2020 volume 2020P numéro 13801

Etant ici précisé que l'usufruit de Monsieur Jean GROS s'est éteint par suite de son décès survenu à NUIITS SAINT GEORGES, le 16 avril 2016.

INTERVENTION DE MADAME ANNE-FRANCOISE PARENT, DONATEUR

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Anne-Françoise PARENT née **GROS**, susnommée.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur de la nue-propriété des immeubles présentement cédés par Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT, susnommés, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présent échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des immeubles cédés par Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT ;
- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation du 22 Juillet 2020, susvisé. Toutefois, Madame Anne-Françoise PARENT ne renonce pas pour l'avenir à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer et au droit de retour conventionnel stipulés dans l'acte de donation du 22 Juillet 2020, qui sont reportés sur les biens reçus par Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT aux termes du présent acte, à savoir les parcelles sises à VOSNE-ROMANEE, cadastrées section AN n°--- et ---, ce qui est expressément accepté par Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS

L'immeuble appartient au septième échangiste, savoir :

* **Monsieur Arthur BERTRAND**, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.

QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS

Le deuxième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

* **Monsieur Alexandre GROS**, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré par son administrateur ;

* **Mademoiselle Colette GROS**, à concurrence de l'usufruit actuel ;

* **Monsieur Michel GROS**, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet sera différé au décès de **Mademoiselle Colette GROS** ;

* **Madame Georgia TSOUTI**, à concurrence d'un deuxième usufruit successif dont l'effet sera différé au décès du survivant de **Mademoiselle Colette GROS** et **Monsieur Michel GROS**.

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, susvisé, que les parcelles cédées par le septième échangiste à hauteur des quotités susindiquées, sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE SEPTIEME ECHANGISTE

Donation suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte.

INTERVENTION DE MADEMOISELLE COLETTE GROS, DONATEUR

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Mademoiselle Colette Marie-Thérèse GROS, susnommée.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur des biens et droits immobiliers présentement cédés par Monsieur Arthur BERTRAND, susnommé, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présents échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des biens et droits immobiliers cédés par Monsieur Arthur BERTRAND ;
- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte. Toutefois, Mademoiselle Colette GROS ne renonce pas pour l'avenir à l'interdiction d'aliéner et

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	241	LES VERRAILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 07 a 02 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS

L'immeuble appartient au septième échangiste, savoir :

* **Monsieur Thibault BERTRAND, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS

Le deuxième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

* **Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré par son administrateur ;**

* **Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit actuel ;**

* **Monsieur Michel GROS, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet sera différé au décès de Mademoiselle Colette GROS ;**

* **Madame Georgia TSOUTI, à concurrence d'un deuxième usufruit successif dont l'effet sera différé au décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS.**

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ, susvisé, que les parcelles cédées par le huitième échangiste à hauteur des quotités susindiquées, sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE HUITIEME ECHANGISTE

Donation suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte.

INTERVENTION DE MADEMOISELLE COLETTE GROS, DONATEUR

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, susnommée.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur des biens et droits immobiliers présentement cédés par Monsieur Thibault BERTRAND, susnommé, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présents échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des biens et droits immobiliers cédés par Monsieur Thibault BERTRAND ;
- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation reçu par Maître François-Xavier

DÉSIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	241	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 07 a 02 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS

L'immeuble appartient au neuvième échangiste, savoir :

* **Mademoiselle Victoire MORIZOT, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS

Le deuxième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

* **Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré par son administrateur ;**

* **Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit actuel ;**

* **Monsieur Michel GROS, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet sera différé au décès de Mademoiselle Colette GROS ;**

* **Madame Georgia TSOUTI, à concurrence d'un deuxième usufruit successif dont l'effet sera différé au décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS.**

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, susvisé, que les parcelles cédées par le neuvième échangiste à hauteur des quotités susindiquées, sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE NEUVIEME ECHANGISTE

Donation suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte.

INTERVENTION DE MADEMOISELLE COLETTE GROS, DONATEUR

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, susnommée.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur des biens et droits immobiliers présentement cédés par Mademoiselle Victoire MORIZOT, susnommée, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

2°/ Le dixième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au deuxième échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Michel GROS, Madame Georgia TSOUTI, qui acceptent, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **1,7131% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	241	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 07 a 02 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS

L'immeuble appartient au dixième échangiste, savoir :

* **Mademoiselle Mia PARENT**, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.

QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS

Le deuxième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

* **Monsieur Alexandre GROS**, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré par son administrateur ;

* **Mademoiselle Colette GROS**, à concurrence de l'usufruit actuel ;

* **Monsieur Michel GROS**, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet sera différé au décès de Mademoiselle Colette GROS ;

* **Madame Georgia TSOUTI**, à concurrence d'un deuxième usufruit successif dont l'effet sera différé au décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS.

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, susvisé, que les parcelles cédées par le dixième échangiste à hauteur des quotités susindiquées, sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE DIXIEME ECHANGISTE

Donation suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à Nuits Saint Georges, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de Dijon, préalablement ou concomitamment au présent acte.

INTERVENTION DE MADEMOISELLE COLETTE GROS, DONATEUR

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, susnommée.

- * **Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propiété, ainsi déclaré son administrateur ;**
- * **Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit.**

2°/ **Le onzième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, au deuxième échangiste, à savoir Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Michel GROS, Madame Georgia TSOUTI, qui acceptent, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, savoir :**

* **25,00% indivis en pleine propriété des biens immobiliers dont la désignation suit :**

DÉSIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	241	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 07 a 02 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

* **2,6295% indivis en pleine propriété des biens immobiliers dont la désignation suit :**

DÉSIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	246	LES RICHEBOURGS	00 ha 02 a 32 ca

QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS

L'immeuble appartient au onzième échangiste, savoir :

- * **Mademoiselle Anne GROS, à concurrence de la nue-propiété ;**
- * **Madame Danielle GROS, à concurrence de l'usufruit.**

QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS

Le deuxième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

- * **Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propiété, ainsi déclaré par son administrateur ;**
- * **Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit actuel ;**
- * **Monsieur Michel GROS, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet sera différé au décès de Mademoiselle Colette GROS ;**
- * **Madame Georgia TSOUTI, à concurrence d'un deuxième usufruit successif dont l'effet sera différé au décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS.**

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	241	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 07 a 02 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS

L'immeuble appartient au douzième échangiste, savoir :

* **Mademoiselle Anne GROS, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS

Le deuxième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

* **Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré par son administrateur ;**

* **Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit actuel ;**

* **Monsieur Michel GROS, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet sera différé au décès de Mademoiselle Colette GROS ;**

* **Madame Georgia TSOUTI, à concurrence d'un deuxième usufruit successif dont l'effet sera différé au décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS.**

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ, susvisé, que les parcelles cédées par le douzième échangiste à hauteur des quotités susindiquées, sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE DOUZIEME ECHANGISTE

Donation suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte.

INTERVENTION DE MADEMOISELLE COLETTE GROS, DONATEUR

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, susnommée.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur des biens et droits immobiliers présentement cédés par Mademoiselle Anne GROS, susnommée, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présents échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des biens et droits immobiliers cédés par Mademoiselle Anne GROS ;

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

* **42,72% indivis en pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	241	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 07 a 02 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

III - Le troisième échangeur (Monsieur Bernard GROS et Monsieur Vincent GROS, ensemble)

* **8,12% indivis en pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	9999	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 03 a 82 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

* **21,76% indivis en pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	9999	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 13 a 65 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

IV - Le quatrième échangeur (Monsieur Ulysse GROS)

* **La pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	9999	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 00 a 62 ca

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	9999	LES RICHEBOURGS	00 ha 00 a 09 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

IX - Le neuvième échangeur (Mademoiselle Victoire MORIZOT)

* La pleine propriété de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	9999	LES RICHEBOURGS	00 ha 00 a 16 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

X - Le dixième échangeur (Mademoiselle Mia PARENT)

* La pleine propriété de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	9999	LES RICHEBOURGS	00 ha 00 a 16 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

XI - Le onzième échangeur (Madame Danielle GROS et Mademoiselle Anne GROS, ensemble)

* La pleine propriété de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	9999	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 02 a 18 ca
AN	9999	LES RICHEBOURGS	00 ha 00 a 15 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

risques à compter du même jour.

11°/ Mademoiselle Anne GROS, onzième échangiste, aura la nue-propiété des biens et droits immobiliers par elle reçus en cette qualité à compter de ce jour, et Madame Danielle GROS, onzième échangiste, aura l'usufruit des biens et droits immobiliers par elle reçus à compter de ce jour ; elles en supporteront les risques à compter du même jour.

12°/ Mademoiselle Anne GROS, douzième échangiste, sera propriétaire des biens et droits immobiliers par elle reçus en cette qualité à compter de ce jour ; elle en supportera les risques à compter du même jour.

Entrée en jouissance

1°/ Mademoiselle Colette GROS, usufruitière actuelle, aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de premier échangiste à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant donnés à bail rural ainsi qu'il sera dit ci-après.

Monsieur Alexandre GROS, nu-propiétaire, n'aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de premier échangiste qu'à compter du jour du décès de Mademoiselle Colette GROS, usufruitière actuelle desdits biens immobiliers, ainsi qu'il est dit ci-dessus. L'entrée en jouissance se fera soit par la prise de possession réelle, soit par la perception des fermages ou métayages, suivant qu'à cette époque lesdits biens immobiliers seront libres de toute location ou donnés à bail.

2°/ * Mademoiselle Colette GROS, usufruitière actuelle, aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de deuxième échangiste à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant donnés à bail rural ainsi qu'il sera dit ci-après.

* Monsieur Michel GROS, premier usufruitier successif, n'aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de deuxième échangiste qu'à compter de l'extinction de l'usufruit présentement ouvert dont est titulaire Mademoiselle Colette GROS, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Madame Georgia TSOUTI, deuxième usufruitier successif, n'aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de deuxième échangiste qu'à compter de l'extinction de l'usufruit présentement ouvert dont est titulaire Mademoiselle Colette GROS, et de l'usufruit réservé de Monsieur Michel GROS, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Monsieur Alexandre GROS, nu-propiétaire, n'aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de deuxième échangiste qu'à compter du jour du décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS, usufruitière actuelle desdits biens immobiliers, de Monsieur Michel GROS, premier usufruitier successif, et de Madame Georgia TSOUTI, deuxième usufruitier successif, le tout ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'entrée en jouissance se fera soit par la prise de possession réelle, soit par la perception des fermages ou métayages, suivant qu'à cette époque lesdits biens immobiliers seront libres de toute location ou donnés à bail.

3°/ Monsieur Bernard GROS, usufruitier, aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de troisième échangiste à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant donnés à bail rural ainsi qu'il sera dit ci-après.

Monsieur Vincent GROS, nu-propiétaire, n'aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de troisième échangiste qu'à compter du jour du décès de Monsieur Bernard GROS, usufruitier actuel desdits biens immobiliers. L'entrée en jouissance se fera soit par la prise de possession réelle, soit par la perception des fermages ou métayages, suivant qu'à cette époque lesdits biens immobiliers seront libres de toute location ou donnés à bail.

4°/ L'administrateur de Monsieur Ulysse GROS aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus par ce dernier aux termes du présent acte, à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant donnés à bail rural ainsi qu'il

donnés à bail rural ainsi qu'il sera dit ci-après.

Situation locative – Mode d'exploitation

1°/ Les biens et droits immobiliers cédés par le premier échangiste sont exploités par la société dénommée « DOMAINE MICHEL GROS », société à responsabilité limitée au capital de 1.155.960,00 €, dont le siège est à VOSNE ROMANEE (21700), 7 rue des Communes, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 422 835 017, comme étant compris avec d'autres immeubles dans un bail rural à long terme reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 9 avril 2019, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 21 mai 2019 volume 2019P numéro 2227 ; ledit bail suivi d'un avenant reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte.

Ledit bail a été consenti initialement pour une durée de VINGT-CINQ (25) années entières et consécutives, commençant à courir le 1^{er} janvier 2022, puis prorogé par anticipation pour une durée de DEUX (2) années entières et consécutives à compter du 1^{er} Janvier 2047 pour finir le 31 décembre 2048, et moyennant un fermage annuel, payable en argent, de QUATRE (4) PIECES de vin à l'hectare de vigne en production de même appellation que celle du vin produit par les parcelles louées plantées en vigne.

Le troisième échangiste et l'administrateur du quatrième échangiste déclarent parfaitement connaître les conditions du bail et de son avenant susrelatés, au moyen de la remise d'une copie qui leur en a été faite préalablement à la signature des présentes, et dispensent en conséquence le notaire soussigné de les relater plus amplement au présent acte.

2°/ Les biens et droits immobiliers cédés par le deuxième échangiste sont exploités par la société dénommée « DOMAINE MICHEL GROS », ci-dessus identifiée, comme étant compris avec d'autres immeubles dans un bail rural à long terme reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 9 avril 2019, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 21 mai 2019 volume 2019P numéro 2227 ; ledit bail suivi d'un avenant reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte.

Ledit bail a été consenti initialement pour une durée de VINGT-CINQ (25) années entières et consécutives, commençant à courir le 1^{er} janvier 2022, puis prorogé par anticipation pour une durée de DEUX (2) années entières et consécutives à compter du 1^{er} Janvier 2047 pour finir le 31 décembre 2048, et moyennant un fermage annuel, payable en argent, de QUATRE (4) PIECES de vin à l'hectare de vigne en production de même appellation que celle du vin produit par les parcelles louées plantées en vigne.

Le troisième échangiste et l'administrateur du cinquième échangiste déclarent parfaitement connaître les conditions du bail et de son avenant susrelatés, au moyen de la remise d'une copie qui leur en a été faite préalablement à la signature des présentes, et dispensent en conséquence le notaire soussigné de les relater plus amplement au présent acte.

3°/ Les biens et droits immobiliers cédés par le troisième échangiste sont exploités par la société dénommée « GROS FRERE ET SŒUR », société par actions simplifiée au capital de 3.555.000,00 €, dont le siège est à VOSNE ROMANEE (21700), 6 rue des Grands Crus, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 778 269 373, comme étant compris avec d'autres immeubles dans un bail rural à long terme reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 18 avril 2023, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 1, le 22 mai 2023 volume 2023P numéro 9365.

Ledit bail a été consenti initialement pour une durée de VINGT-CINQ (25) années entières et consécutives, commençant à courir le 1^{er} novembre 2023 pour se terminer le 31 Octobre 2048, et moyennant un fermage annuel, payable en argent, de

St Michel

II - Deuxième échangeur (Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Alexandre GROS, Monsieur Michel GROS et Madame Georgia TSOUTI)

* Valeur totale des biens cédés : sept cent quatorze mille neuf cent cinquante-trois euros et vingt-sept centimes (714 953,27 eur)

* Valeur totale des biens reçus : sept cent quatorze mille neuf cent cinquante-trois euros et vingt-sept centimes (714 953,27 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

III - Troisième échangeur (Monsieur Bernard GROS et Monsieur Vincent GROS)

* Valeur totale des biens cédés : sept cent soixante-six mille trois cent cinquante-cinq euros et quatorze centimes (766 355,14 eur)

* Valeur totale des biens reçus : sept cent soixante-six mille trois cent cinquante-cinq euros et quatorze centimes (766 355,14 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

IV - Quatrième échangeur (Monsieur Ulysse GROS)

* Valeur totale des biens cédés : cent quarante-quatre mille huit cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt-un centimes (144 859,81 eur)

* Valeur totale des biens reçus : cent quarante-quatre mille huit cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt-un centimes (144 859,81 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

V - Cinquième échangeur (Mademoiselle Cacucine ROLLOT)

* Valeur totale des biens cédés : vingt et un mille vingt-huit euros et quatre centimes (21 028,04 eur)

* Valeur totale des biens reçus : vingt et un mille vingt-huit euros et quatre centimes (21 028,04 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

VI - Sixième échangeur (Madame Anne-Françoise PARENT, Monsieur François PARENT, Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT)

* Valeur totale des biens cédés : six cent cinquante et un mille huit cent soixante-neuf euros et seize centimes (651 869,16 eur)

* Valeur totale des biens reçus : six cent cinquante et un mille huit cent soixante-neuf euros et seize centimes (651 869,16 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

VII - Septième échangeur (Monsieur Arthur BERTRAND)

* Valeur totale des biens cédés : dix-huit mille six cent quatre-vingt-onze euros et cinquante-neuf centimes (18 691,59 eur)

* Valeur totale des biens reçus : dix-huit mille six cent quatre-vingt-onze euros et cinquante-neuf centimes (18 691,59 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

VIII - Huitième échangeur (Monsieur Thibault BERTRAND)

* Valeur totale des biens cédés : vingt et un mille vingt-huit euros et quatre centimes (21 028,04 eur)

* Valeur totale des biens reçus : vingt et un mille vingt-huit euros et quatre centimes (21 028,04 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

IX - Neuvième échangeur (Mademoiselle Victoire MORIZOT)

* Valeur totale des biens cédés : trente-sept mille trois cent quatre-vingt-trois euros et dix-huit centimes (37 383,18 eur)

* Valeur totale des biens reçus : trente-sept mille trois cent quatre-vingt-trois euros et dix-huit centimes (37 383,18 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

Quid des valeurs dans cet acte au cas que nous fustions VERA STANISLAV

*18 691,59
+ 21 028,04) 39 719,63*

Que les **BIENS** échangés ont une valeur, savoir :

- De SOIXANTE-DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (72 429,91 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le premier échangiste au troisième échangiste** ;

- De CENT QUARANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES (144 859,81 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le premier échangiste au quatrième échangiste** ;

- De VINGT ET UN MILLE VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE CENTIMES (21 028,04 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le deuxième échangiste au cinquième échangiste** ;

- De SIX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (693 925,23 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le deuxième échangiste au troisième échangiste** ;

- De SIX CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (651 869,16 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le troisième échangiste au sixième échangiste** ;

- De DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES (18 691,59 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le troisième échangiste au septième échangiste** ;

- De VINGT ET UN MILLE VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE CENTIMES (21 028,04 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le troisième échangiste au huitième échangiste** ;

- De TRENTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (37 383,18 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le troisième échangiste au neuvième échangiste** ;

- De TRENTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (37 383,18 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le troisième échangiste au dixième échangiste** ;

- De TRENTE-CINQ MILLE QUARANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES (35 046,73 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le quatrième échangiste au premier échangiste** ;

- De CENT NEUF MILLE HUIT CENT TREIZE EUROS ET HUIT CENTIMES (109 813,08 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le quatrième échangiste au deuxième échangiste** ;

- De QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (4 672,90 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le cinquième échangiste au premier échangiste** ;

- De SEIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET QUATORZE CENTIMES (16 355,14 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le cinquième échangiste au deuxième échangiste** ;

- De CINQ CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (544 392,52 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le sixième échangiste au onzième échangiste** ;

- De CENT SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (107 476,64 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le sixième échangiste au douzième échangiste** ;

- De QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (4 672,90 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le septième échangiste au premier échangiste** ;

- De QUATORZE MILLE DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (14 018,69 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le septième échangiste au deuxième échangiste** ;

+
651869,16

+ 18691,59

+ 21028,04

+ 37383,18

+ 37383,18

- 651869,16

- 18691,59

€, ramenée à 50% au-delà de cette limite) édictée par les articles 793 2-3° et 793 bis du Code général des impôts relatifs aux biens ruraux donnés à bail à long terme, dans la mesure où toutes les conditions nécessaires à l'application de cette exonération étaient remplies ;

OK

- qu'en contrepartie de cette exonération partielle de droits, ils ont chacun pris l'engagement de conserver lesdits biens reçus par eux pendant cinq années à compter de la transmission, à peine de rappel de droits et d'intérêts de retard prévus par l'article 1727 du Code général des impôts.

Il est ici précisé que l'exonération partielle de droits édictée par les articles 793 2-3° et 793 bis du Code général des impôts relatifs aux biens ruraux donnés à bail à long terme, n'est pas remise en cause en cas d'échange, à condition que le respect de la conservation du bien cédé soit reporté sur les biens ruraux reçus en contre échange et que les biens reçus soient d'une valeur au moins égale à celle des biens cédés.

A cet effet :

- L'engagement de conservation de cinq ans pris par **Monsieur Ulysse GROS**, quatrième échangiste, aux termes de la donation susrappelée, est reporté purement et simplement sur la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°---, reçue par lui aux termes du présent échange multilatéral, ce qui est accepté par son administrateur. Ce dernier précise que ladite parcelle est d'une valeur égale à celle des biens et droits immobiliers présentement cédés à titre d'échange par Monsieur Ulysse GROS.

- L'engagement de conservation de cinq ans pris par **Mademoiselle Capucine ROLLOT**, cinquième échangiste, aux termes de la donation susrappelée, est reporté purement et simplement sur la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°---, reçue par elle aux termes du présent échange multilatéral, ce qui est accepté par son administrateur. Ce dernier précise que ladite parcelle est d'une valeur égale à celle des biens et droits immobiliers présentement cédés à titre d'échange par Mademoiselle Capucine ROLLOT.

- L'engagement de conservation de cinq ans pris par **Monsieur Arthur BERTRAND**, septième échangiste, aux termes de la donation susrappelée, est reporté purement et simplement sur la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°---, reçue par lui aux termes du présent échange multilatéral, ce qu'il accepte. Ce dernier précise que ladite parcelle est d'une valeur égale à celle des biens et droits immobiliers présentement cédés par lui à titre d'échange.

- L'engagement de conservation de cinq ans pris par **Monsieur Thibault BERTRAND**, huitième échangiste, aux termes de la donation susrappelée, est reporté purement et simplement sur la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°---, reçue par lui aux termes du présent échange multilatéral, ce qui est accepté par son administrateur. Ce dernier précise que ladite parcelle est d'une valeur égale à celle des biens et droits immobiliers présentement cédés à titre d'échange par Monsieur Thibault BERTRAND.

- L'engagement de conservation de cinq ans pris par **Mademoiselle Victoire MORIZOT**, neuvième échangiste, aux termes de la donation susrappelée, est reporté purement et simplement sur la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°---, reçue par elle aux termes du présent échange multilatéral, ce qui est accepté par son administrateur. Ce dernier précise que ladite parcelle est d'une valeur égale à celle des biens et droits immobiliers présentement cédés à titre d'échange par Mademoiselle Victoire MORIZOT.

- L'engagement de conservation de cinq ans pris par **Mademoiselle Mia PARENT**, dixième échangiste, aux termes de la donation susrappelée, est reporté purement et simplement sur la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°---, reçue par elle aux termes du présent échange multilatéral, ce qui est accepté par son administrateur. Ce dernier précise que ladite parcelle est d'une valeur égale à celle des biens et droits immobiliers présentement cédés à titre d'échange par Mademoiselle Mia PARENT.

- L'engagement de conservation de cinq ans pris par **Mademoiselle Anne GROS**, douzième échangiste, aux termes de la donation susrappelée, est reporté

sur 21.028,04 € (Echange par le troisième échangiste au profit du huitième échangiste)			
Contribution proportionnelle taux plein sur 37.383,18 € (Echange par le troisième échangiste au profit du neuvième échangiste)	37 383,18	0,10%	37,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 37.383,18 € (Echange par le troisième échangiste au profit du dixième échangiste)	37 383,18	0,10%	37,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 35.046,73 € (Echange par le quatrième échangiste au profit du premier échangiste)	35 046,73	0,10%	35,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 109.813,08 € (Echange par le quatrième échangiste au profit du deuxième échangiste)	109 813,08	0,10%	110,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 4.672,90 € (Echange par le cinquième échangiste au profit du premier échangiste)	4 672,90	0,10%	15,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 16.355,14 € (Echange par le cinquième échangiste au profit du deuxième échangiste)	16 355,14	0,10%	16,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 544.392,52 € (Echange par le sixième échangiste au profit du onzième échangiste)	544 392,52	0,10%	544,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 107.476,64 € (Echange par le sixième échangiste au profit du douzième échangiste)	107 476,64	0,10%	107,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 4.672,90 € (Echange par le septième échangiste au profit du premier échangiste)	4 672,90	0,10%	15,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 14.018,69 € (Echange par le septième échangiste au profit du deuxième échangiste)	14 018,69	0,10%	15,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 4.672,90 € (Echange par le huitième échangiste au profit du premier échangiste)	4 672,90	0,10%	15,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 16.355,14 € (Echange par le huitième échangiste au profit du deuxième échangiste)	16 355,14	0,10%	16,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 9.345,80 € (Echange par le neuvième échangiste au profit du premier échangiste)	9 345,80	0,10%	15,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 28.037,38 € (Echange par le neuvième échangiste au profit du deuxième échangiste)	28 037,38	0,10%	28,00

PARTIE DEVELOPEE

Cette partie développée comprend les éléments de l'acte d'échange qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes et impôts.

RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent échange multilatéral, les échangistes déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil, pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé du bien reçu par lui en échange.

En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles présentement échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent échange multilatéral est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes que les échangistes s'obligent respectivement à exécuter, savoir :

Les cessions de parcelles résultant des présentes sont consenties sous la garantie de tous troubles et évictions de la part de chacun des cédants conformément au droit commun.

Chacun des échangistes prendra les parcelles qui lui sont attribuées dans l'état où elles se trouvent actuellement avec leurs dépendances, sans réserve et sans garantie des contenances indiquées quelle que soit la différence qui puisse exister entre ces contenances et celles réelles.

Les échangistes ne seront pas tenus à la garantie des vices apparents ou cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol, à raison notamment de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient intervenir.

Chaque échangiste souffrira les servitudes passives de toute nature pouvant grever les parcelles à lui attribuées sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, sans recours contre ses cocontractants.

A cet égard, les comparants déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils n'ont personnellement conféré aucune servitude sur les parcelles par eux cédées et, qu'à leur connaissance, il n'en existe aucune, sauf celles relatées le cas échéant aux présentes ou celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

Chaque échangiste supportera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions et taxes de toute nature auxquelles les parcelles par lui reçues sont et pourront être assujetties.

URBANISME

Certificats d'urbanisme

* Un certificat d'urbanisme d'information, délivré par la Mairie sous le numéro 021 714 24 B0006, le 11 Juin 2024, concernant partie des parcelles faisant l'objet des présentes, est ci-annexé.

* Un certificat d'urbanisme d'information, délivré par la Mairie sous le numéro 021 714 24 B0007, le 11 Juin 2024, concernant le surplus des parcelles faisant l'objet des présentes, est ci-annexé.

DIAGNOSTICS**DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX****Etat des risques**

Un état des risques est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES**CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire délivré le 22 mai 2024 et deux autres délivrés les 14 juin et --- 2024 ne révèlent aucune inscription sur les biens présentement échangés.

Les coéchangistes déclarent que la situation hypothécaire résultant des états susvisés est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ETABLISSEMENT DES ORIGINES DE PROPRIETE DES BIENS ECHANGES**- EN CE QUI CONCERNE LES BIENS APPARTENANT AU PREMIER ÉCHANGISTE -**

Lesdits biens immobiliers appartiennent à Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit, et à Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propiété, par suite des faits et actes suivants :

Originellement :

* **Lesdites parcelles** appartenait en pleine propriété à Mademoiselle Colette GROS, susnommée, pour lui avoir été attribuées aux termes d'un acte reçu par Maître BESSON, notaire à DIJON, le 26 octobre 1963, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF », contenant entre 1°) Madame Marie Louise RABUT, veuve de Monsieur Louis Symphorien GROS, 2°) Monsieur Gustave René GROS, 3°) Monsieur Jean Paul Marie GROS, époux de Madame Jeanine Marie Josèphe DEVILLE, 4°) Monsieur François Fernand Marie GROS, époux de Madame Danielle Jeanne Marie KNECHT, et 5°) ladite Mademoiselle Colette GROS, le partage de divers biens dépendant tant de la communauté de biens ayant existé entre les époux GROS-RABUT, que de la succession de Monsieur Louis GROS, décédé à VOSNE-ROMANEE, le 3 mai 1951.

Signature

époux GROS-RABUT, que de la succession de Monsieur Louis GROS, décédé à VOSNE-ROMANEE, le 3 mai 1951.

Ledit partage a eu lieu moyennant, savoir :

- une soulte à la charge de Mademoiselle Colette GROS, laquelle soulte a été payée comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

- une rente viagère à la charge de Mademoiselle GROS et au profit de Madame Veuve GROS née RABUT, sa mère ; laquelle rente s'est éteinte par suite du décès de cette dernière survenu à VOSNE-ROMANEE, le 26 mars 1991.

Etant précisé qu'aux termes d'un acte reçu par ledit Maître BESSON, le 16 juin 1966, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 9 septembre 1966, volume 3822, numéro 38, il avait été attribué des droits en usufruit à Madame Marie Louise GROS née RABUT, sur les parcelles AN 259, 285 et 286 ; lesquels droits en usufruit se sont éteints par suite de son décès survenu à VOSNE ROMANEE le 26 mars 1991.

Puis donation du 1^{er} juin 1995 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 1^{er} Juin 1995, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 12 juillet 1995, volume 1995P, numéro 3145, Mademoiselle Colette GROS, susnommée, a fait donation entre vifs à ses neveux/nièces et ses petits-neveux/nièces, de la nue-propiété de divers biens immobiliers.

Audit acte, Monsieur Pierre Georges GROS, né à CHENOVE le 15 août 1990, a reçu la nue-propiété desdites parcelles, sous l'usufruit viager de Mademoiselle Colette GROS qu'elle s'est réservée sur lesdites parcelles aux termes dudit acte.

Puis échange du 9 avril 2019 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 9 avril 2019, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF », Monsieur Michel Louis Joseph GROS, susnommé, a reçu la nue-propiété desdites parcelles, à titre d'échange intervenu avec Monsieur Pierre GROS, susnommé, en contre-échange de biens qui lui appartenaient en propres.

Ledit échange a eu lieu sans soulte.

Audit acte, les parties ont renoncé à l'action en répétition.

Etant ici précisé que Mademoiselle Colette GROS, usufruitière de ladite parcelle, est intervenue audit échange pour y consentir et renoncer à l'action révocatoire dont elle pouvait se prévaloir eu égard à la donation du 1^{er} juin 1995 susvisée, et pour donner son accord audit échange compte tenu de l'interdiction d'aliéner stipulée aux termes de la donation du 1^{er} Juin 1995, susvisée, sans renoncer pour l'avenir à ladite interdiction d'aliéner qui grevait toujours lesdites parcelles.

Puis donation-partage du 9 avril 2019 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 9 avril 2019, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF », suivi d'une attestation rectificative établie par ledit notaire le 13 mars 2020 et publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4 sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF », Monsieur Michel GROS, susnommé, a fait donation à titre de partage anticipé au profit de ses quatre enfants et seuls présomptifs héritiers, Messieurs Pierre, Louis, Simon et Alexandre GROS, de divers biens lui appartenant en propre, avec réincorporation de donations antérieures.

Audit acte, il a été attribué à Monsieur Alexandre GROS, susnommé, la nue-propiété desdites parcelles, sous l'usufruit ouvert de Mademoiselle Colette GROS ; en outre, Monsieur Michel GROS s'est réservé un usufruit, sa vie durant, sur ladite parcelle, et a consenti un usufruit successif au profit de son épouse Madame Georgia TSOUTI, qui prendra effet si elle lui survit.

Colette Marie Thérèse GROS, susnommée, et 4°) Monsieur François Fernand Marie GROS, époux de Madame Danielle Jeanne KNECHT, le partage des biens dépendant de la succession de Monsieur Gustave René GROS, fils de Madame RABUT et frère des autres héritiers susnommés, célibataire, décédé à VOSNE-ROMANEE le 7 mars 1984, dont Mademoiselle Colette GROS était héritière pour UN/QUART (1/4) en pleine propriété.

Ledit partage a eu lieu moyennant des soultes à la charge de Mademoiselle Colette GROS, lesquelles soultes ont été intégralement payées, ainsi déclaré.

Puis donation du 26 Juin 2024 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte, Mademoiselle Colette GROS, susnommée, a fait donation entre vifs à Monsieur Alexandre GROS, Monsieur Ulysse GROS, Mademoiselle Capucine ROLLOT, Monsieur Arthur BERTRAND, Monsieur Thibault BERTRAND, Mademoiselle Victoire MORIZOT, Mademoiselle Mia PARENT et Mademoiselle Anne GROS, de diverses fractions indivises desdits biens immobiliers.

Audit acte, les donataires ont reçu, savoir :

* Monsieur Ulysse GROS : 6,6381% indivis en pleine propriété desdits biens immobiliers ;

* Mademoiselle Capucine ROLLOT : 0,9636% indivis en pleine propriété desdits biens immobiliers ;

* Monsieur Arthur BERTRAND : 0,8565% indivis en pleine propriété desdits biens immobiliers ;

* Monsieur Thibault BERTRAND : 0,9636% indivis en pleine propriété desdits biens immobiliers ;

* Mademoiselle Victoire MORIZOT : 1,7131% indivis en pleine propriété desdits biens immobiliers ;

* Mademoiselle Mia PARENT : 1,7131% indivis en pleine propriété desdits biens immobiliers ;

* Mademoiselle Anne GROS : 4,8715% indivis en pleine propriété desdits biens immobiliers.

- EN CE QUI CONCERNE LES BIENS APPARTENANT AU SIXIEME ÉCHANGISTE -

Lesdites parcelles appartiennent à Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Victoire MORIZOT, Monsieur Mathias PARENT, en nue-propriété à concurrence de UN/TIERS (1/3) chacun, sous l'usufruit ouvert de Madame Anne-Françoise PARENT, et sous usufruit successif de Monsieur François PARENT, par suite des faits et actes suivants :

Originairement, lesdits biens appartenaient à la société dénommée GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS, groupement foncier agricole dont le siège se trouvait à VOSNE-ROMANEE, identifiée au SIREN sous le numéro 387 825 813 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON, pour avoir été apportés à ladite société lors de sa constitution par Monsieur et Madame Jean GROS, aux termes d'un acte reçu par Maître HUGNIN, notaire à CHENOVE, le 26 février 1974, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 26 avril 1974 volume 4604 numéro 22.

Puis dissolution-partage du GFA JEAN GROS et attribution desdites parcelles à Madame Anne-Françoise PARENT

Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, Notaire soussigné, le 23 Décembre 2011, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF », il a été procédé à la dissolution de la société dénommée GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS et au partage des biens composant le patrimoine social entre les associés, au nombre desquels figurait Madame Anne-Françoise PARENT née GROS.

Jeanne Marie KNECHT, né à VOSNE ROMANEE (Côte d'Or) le 13 octobre 1931, est décédé à DIJON (Côte d'Or) le 21 septembre 2004, laissant pour lui succéder :

I – Son épouse survivante :

Madame Danielle Jeanne Marie KNECHT, susnommée.

- Mariée sous le régime de séparation de biens mais avec société d'acquêts, suivant contrat reçu par Maître MARION, Notaire à DIJON (Côte d'Or), le 18 avril 1963, préalablement à son union célébrée à la Mairie de COUTERNON le 21 avril 1963.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

- Héritière en vertu de l'article 757 du code civil au choix, soit de la totalité en usufruit, soit du quart en pleine propriété des biens existants de la succession.

II – Sa fille unique issue de son union avec la conjointe survivante :

Madame Anne Georgette Marie Louise GROS, née à DIJON le 10 avril 1966, célibataire.

Héritière pour le tout, sauf les droits de l'épouse survivante.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés en un acte de notoriété dressé par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, les 10 janvier et 22 mars 2005.

Etant ici précisé qu'aux termes dudit acte, le conjoint survivant a déclaré opter pour l'usufruit de la totalité des biens dépendant de la succession du défunt.

Le transfert des droits réels immobiliers en suite de ce décès a été constaté en une attestation immobilière établie par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 22 mars 2005, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF ».

PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière compétent.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

TITRES

Les parties se sont respectivement remises les titres de propriété des parcelles échangées.

Au surplus, chacun des échangistes est subrogé dans les droits de l'autre pour se faire délivrer, à ses frais, tous extraits et copies authentiques concernant la ou les parcelles par lui reçues.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a eu lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.